

DEPARTEMENT
ORNE
CANTON
LA FERTE-MACE
COMMUNE
LA FERTE-MACE

REGLEMENTATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Place du Général LECLERC

LE MAIRE DE LA FERTE-MACE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211 – 1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté préfectoral de création d'une commune nouvelle NOR 1111-16-00002 du 12 janvier 2016,
- Vu la demande présentée par les services techniques de la commune de La Ferté Macé (16 Rue Pierre Neveu – 02.33.14.00.45) sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin de stationner pour procéder à des travaux, 25 et 26 place du Général Leclerc, du 11 mai au 12 juin 2026.
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers,

- ARRETE -

ARTICLE 1 - Afin de procéder à des travaux sur l'immeuble situé 25 et 26 place du Général Leclerc, l'entreprise TP BESNARD-PREVEL est autorisée à occuper le domaine public, en stationnant du n° 21 au n° 26 place du Général Leclerc, du 11 mai au 12 juin 2026.

ARTICLE 2 – Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier sur toute la longueur desdits immeubles (du n° 21 au n° 26).

ARTICLE 3 – Maintien des accès et de l'activité commerciale

L'occupation du domaine public ne doit en aucun cas entraver l'accès des clients aux commerces riverains.

- L'occupation du trottoir au droit des n°25 et 26 étant totale, le cheminement des piétons, y compris des personnes à mobilité réduite (PMR), sera assuré par le plateau piétonnier de la place. La signalétique adaptée devra être installée par l'entreprise.
- L'entreprise devra veiller à ce que le stationnement de ses véhicules et la dépose de son matériel (bennes, barriérage) laissent un dégagement suffisant pour le déploiement des structures commerciales existantes (terrasses, pergolas, étals).
- **L'entreprise TP BESNARD-PREVEL devra impérativement se coordonner avec les commerçants riverains avant toute installation de matériel lourd.**

ARTICLE 4 – Occupation spécifique (Benne de chantier)

L'entreprise est autorisée à déposer une benne de chantier au droit des n°25 et 26 de la place du Général Leclerc.

- Afin de préserver la fluidité de la circulation et l'usage nocturne de l'espace public, cette benne devra être **impérativement retirée chaque soir après l'arrêt du chantier.**
- La benne et tout matériel encombrant devront être évacués **durant toute la durée du marché hebdomadaire (le jeudi)**, afin de permettre l'installation des commerçants non-sédentaires.

ARTICLE 5 – Mesures de sécurité, d'hygiène et d'environnement

Compte tenu de la localisation du chantier en zone urbaine dense, le demandeur est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

- **Délimitation** : Le périmètre des travaux doit être strictement isolé par la pose de barrières de sécurité (type Héras ou équivalent) stables et solidarisées.
- **Propreté** : L'entreprise doit assurer un maintien constant de la propreté des abords du chantier. Un nettoyage/balayage quotidien des résidus de travaux sur le domaine public est obligatoire.
- **Nuisances atmosphériques** : Toutes les mesures nécessaires pour limiter l'envol de poussières (arrosage, bâchage des gravats) doivent être mises en œuvre.
- **Protection des sols** : Tout déversement de produits polluants ou de déchets de chantier dans les réseaux d'eaux pluviales ou sur la chaussée est strictement interdit.

ARTICLE 6 – Prévention des risques liés aux matériaux dangereux

Dans le cadre des opérations de curage, l'entreprise doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter la dispersion de poussières ou de résidus dans l'atmosphère et sur le domaine public.

- S'il y a présence avérée de plomb ou d'amiante, le chantier doit être conduit conformément aux diagnostics réglementaires et faire l'objet d'un confinement adapté.
- L'entreprise est responsable de l'évacuation des déchets vers des centres de traitement agréés. Elle doit être en mesure de présenter, sur réquisition, les Bordereaux de Suivi de Déchets (BSD).

ARTICLE 7 – Nuisances sonores et vibrations

Les travaux bruyants liés au curage (percussions, évacuation de gravats dans les bennes) sont autorisés uniquement durant les jours ouvrés, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00. L'usage de goulottes de chantier est obligatoire pour l'évacuation des gravats depuis les étages afin de limiter les nuisances sonores et les envols de poussière.

ARTICLE 8 – Sanctions et responsabilité

8.1 – Sanctions pénales : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à l'**article R610-5 du Code Pénal** (contraventions de 1ère classe).

8.2 – Révocation de l'autorisation : En cas de non-respect persistant des prescriptions (notamment le défaut de retrait de la benne le soir ou le jeudi, ou l'absence de nettoyage), la présente autorisation d'occuper le domaine public pourra être **suspendue ou retirée sans préavis** par l'autorité municipale. L'entreprise devra alors libérer les lieux immédiatement.

8.3 – Exécution d'office aux frais du contrevenant : À défaut pour l'entreprise de procéder au nettoyage quotidien des abords ou au retrait de ses équipements gênants (benne, matériaux), la ville se réserve le droit de faire procéder d'office à ces opérations par ses propres services ou par un tiers. **Les frais engagés seront intégralement facturés à l'entreprise TP BESNARD-PREVEL.**

ARTICLE 9 - Les prescriptions des articles précédents seront matérialisées par la pose d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur, mise en place par le demandeur qui devra prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent pour la circulation des véhicules et des piétons.

ARTICLE 10 - L'entreprise TP BESNARD-PREVEL devra prendre toutes précautions utiles pendant ces travaux afin que le droit des tiers demeure expressément réservé, ces travaux étant placés sous sa seule responsabilité.

ARTICLE 11 - Cet arrêté ne vaut pas autorisation au titre du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 - Cet arrêté abroge l'arrêté n° 154/26 du 30 avril 2026.

ARTICLE 13 - Les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie
- Monsieur l'Adjudant-Chef du Centre de Secours de La Ferté-Macé
- Monsieur le directeur du CHIC des Andaines de La Ferté-Macé
- L'entreprise TP BESNARD-PREVEL
- Les Services Techniques de la Commune de La Ferté Macé

Fait à La Ferté Macé,
Le 07/05/2026

Le Maire
José COLLADO

